



Paris, le 16 octobre 2015

EXTENSION DE LA CARTE DU COMBATTANT OPEX AUX AFN ENTRE 1962 ET 1964
(ELEMENTS DE LANGAGE)

Le Conseil d'Administration National (CAN) de l'UNC, réuni le 06 juin 2015 s'est positionné définitivement et à l'unanimité sur l'appellation des AFN 62/64 titulaire du TRN. Il prend acte que cette catégorie de combattants n'obtiendra jamais la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie. Il importe de les classer, en toute logique, dans la catégorie OPEX/Algérie. Le renouvellement des demandes des cartes de combattant devra être fait avec cette nouvelle appellation.

En conséquence, l'extension de la carte du combattant OPEX aux AFN entre 1962 et 1964 est la priorité de l'Union Nationale des Combattants.

La dizaine de minutes d'intervention du président national devant la commission de la défense nationale le 15 octobre 2015 a été principalement axée sur ce thème en développant les éléments suivants :

L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit, à partir du 1er octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures.

Cette avancée est significative et témoigne la reconnaissance de la Nation à l'égard des anciens combattants qui ont défendu, hors du territoire français, les intérêts de la France ou effectué des missions de sécurité dans des pays indépendants conformément à des accords bilatéraux ou à des résolutions d'organismes internationaux. Elle met fin à une discrimination en matière de conditions d'attribution entre combattants de deux générations AFN et OPEX.

La question posée est de savoir si cette loi peut également intégrer les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964. Actuellement ils ne peuvent prétendre qu'au Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) en raison des actions conduites pour le maintien de la paix en Algérie. Or c'était 85 000 anciens militaires environ, probablement réduit de la moitié aujourd'hui, en grande partie appelés du contingent, âgés de 72 ans pour les plus jeunes, qui n'ont pas eu le droit à la carte du combattant. La raison invoqué est que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Seuls ceux qui commencés leur séjour de 4 mois « à cheval » sur cette période peuvent prétendre à la carte du combattant.

Pourtant ces opérations sécuritaires ont été menées d'un commun accord après le cessez le feu et l'indépendance de l'Algérie, dans les dispositions bien déterminées des accords d'Evian -« Les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leurs effectifs seront ramenés, dans un délai de douze mois à compter de l'autodétermination, à quatre-vingt mille hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de vingt-quatre mois ».

Les forces armées françaises demeuraient donc en territoire étranger pour des missions de sécurité, dans un contexte dangereux.

Est-il utile de rappeler qu'au moins 535 militaires ont été tués ou ont disparus pendant cette période ? Qu'une mention de « Mort pour la France » a été récemment attribuée à une personne décédée le 5 juillet 1962...

Nous savons que beaucoup d'opérations extérieures actuelles malgré la notion même de « cessez le feu » nécessitent la présence de forces armées justement pour tenter de faire respecter le cessez le feu : la Bosnie après les accords de Dayton, la Côte d'Ivoire, le Kosovo, la République Centrafricaine. Mais en fait, il n'existe pas de définition législative du terme d'opération extérieure mais un arrêté qui indique la liste des opérations extérieures (zone ou pays, nom de l'opération, date de début et de fin) déterminant l'attribution de la carte.

Il est évident qu'après l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient effectivement en opération extérieure, déployées sur un territoire étranger conformément à un accord signé entre les deux pays (accords d'Evian), pour assumer des missions de sécurité avec un désengagement progressif. Le nombre de victimes démontre que nos soldats ont risqué fréquemment leur vie pour des missions de sécurité, notamment d'interposition. Les citations attribuées en sont un indicateur.

Le paradoxe réside sur l'appellation de « Mort pour la France » accordée à ceux qui ont été tués face au refus de la qualification d'anciens combattants à leurs camarades survivants.

Les dispositions de la loi de finances 2015 mentionnent l'octroi de la carte du combattant pour les OPEX et mettent fin à cette iniquité de traitement entre les OPEX et les anciens combattants d'Algérie avant juillet 62. Mais elle en provoque une nouvelle injustice vis à vis des militaires présents entre 62 et 64 en Algérie. Pourtant, et c'est ce que propose l'Union Nationale des Combattants, une inscription de ce pays pour la période de juillet 62 à juillet 64 dans l'arrêté définissant les OPEX permettrait de mettre fin à toute discrimination et de rendre justice et dignité à ces combattants oubliés. Ces cartes seraient attribuées au titre des OPEX puisque ce n'était plus la guerre d'Algérie (départements français) mais dans un pays indépendant comme dans toutes les OPEX. Le nombre et l'âge de ces bénéficiaires (entre 72 et 76 ans) aurait certes un impact financier, atténué malheureusement par la disparition progressive de ces anciens combattants.

Les premières réponses restent cependant très réservées sur le sujet. Une crainte d'ordre « diplomatique » semble aujourd'hui freiner la prise de décision. L'UNC rappelle donc que cette reconnaissance ne concerne plus la guerre d'Algérie qu'il n'est pas question de prolonger mais bien une reconnaissance d'actions conduites sur un territoire extérieur. /.

Contacts :

- Alain Guth, président de la Commission Nationale de Législation - alg68@laposte.net ;
- Eric Euzen, responsable juridique et social de l'UNC - uncjuridique@unc.fr .